

**ASSEMBLÉE DE CONSULTATION CONCERNANT LE
RÈGLEMENT 2026-483 RELATIF À L'ENTRETIEN ET
L'OCCUPATION DES IMMEUBLES**

La séance est ouverte à 18h00 sous la présidence de Louis Coutu, maire. Sont présents les membres du conseil suivant : Jean-Pierre Brien, Pascal Gonnin Eden Lauzon, Denis Vel et Réal Vel. Sont également présent Gilbert Côté, directeur général et greffier-trésorier, et Émilie-Anne Cloutier, faisant fonction de secrétaire. Il n'y a aucune présence citoyenne.

Fermeture de l'assemblée de consultation, il est 18h06.

5 mai 2026

**PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-ROCHELLE**

Procès-verbal de la séance régulière du 5 mai 2026 ouverte à 18h06 à la salle du conseil sise au 145, rue de l'Église, sous la présidence de Louis Coutu, maire.

Présences :

Absence : Aucune

Maire – Louis Coutu

Siège #1 – Pascal Gonnin, conseiller

Siège #2 – Denis Vel, conseiller

Siège #3 – Eden Lauzon, conseillère

Siège #4 – Réal Vel, conseiller

Siège #5 – Suzanne Casavant, conseillère
(arrive à 18h10)

Siège #6 – Jean-Pierre Brien, conseiller

Les membres présents forment le quorum.

Sont également présents : Gilbert Côté, directeur général et greffier-trésorier et Émilie-Anne Cloutier, faisant fonction de secrétaire.

À moins d'une mention spécifique sur le vote d'une proposition, la personne qui préside la séance ne participe pas au vote sur une proposition.

1. ORDRE DU JOUR;

1. Ordre du jour;
2. Période de questions;
3. Adoption du procès-verbal du dernier mois;
4. Correspondance;
 1. Appui municipal aux bureaux de postes en milieu rural;
 2. Appui à la révision du projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales ;
 3. Demande de don- Maison des jeunes;
5. Règlements
 1. Avis de motion pour un amendement au règlement de zonage 2006-282 relatif à l'encadrement des unités d'habitation accessoires attachées et détachées;
 2. Dépôt du projet de règlement 2026-484 sur la gestion contractuelle;
 3. Adoption du règlement 2026-483 relatif à l'entretien et l'occupation des immeubles;
6. Administration;
 1. Offre d'intranet géomatique - MRC;
 2. Quittance – Prêt des loisirs ;
 3. Renouvellement de l'adhésion au Conseil Sport Loisir de l'Estrie;
 4. Plan d'action en matière de CNESSST ;
 5. Contribution financière – Comité Culturel
 6. Adoption du plan de Sécurité Civile;
 7. Points d'informations;
7. Voirie et Travaux publics

1. Mise au point- travaux et gravier du 8 au 17 avril;
2. Suivi Hydro-Québec;
3. Relance à Stukely-Sud, entretien du 5^e Rang;
4. Suivis des travaux et points d'information;
8. Comités ;
9. Adoption des comptes payables et rapport des dépenses durant le mois s'il y a lieu;
10. Affaires nouvelles ;
11. Période de questions ;
12. Levée de la session.

2026-05-087

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du Conseil a pris connaissance de l'ordre du jour de cette séance, lequel a été lu par le directeur général;

Arrivée de la conseillère Suzanne Casavant à 18h10.

IL EST PROPOSÉ par Réal Vel et résolu que l'ordre du jour proposé soit adopté tel que déposé et de laisser le point « Affaires nouvelles » ouvert à toutes autres discussions.

2. PÉRIODE DE QUESTIONS;

Il n'y a personne dans l'assistance et aucune question n'est posée.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU DERNIER MOIS;

2026-05-088

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents du Conseil de Sainte-Anne-de-la-Rochelle ont déclaré et reconnu avoir reçu, avant ce jour, une copie des procès-verbaux de la séance régulière du 7 avril 2026, ainsi que pour la séance extraordinaire du 27 mars 2026. Une dispense de lecture des procès-verbaux est accordée au directeur général.

IL EST PROPOSÉ par Jean-Pierre Brien et résolu à l'unanimité des membres présents que du procès-verbal est adopté tel que présenté.

4. CORRESPONDANCE;

Une liste de la correspondance reçue au cours du dernier mois est listée et expliquée par la greffière adjointe, sera conservée dans nos archives pour être mise à la disposition de ceux qui désireraient en voir copie.

1. APPUI MUNICIPAL AUX BUREAUX DE POSTES EN MILIEU RURAL;

2026-05-089

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle reconnaît l'importance du bureau de poste comme service essentiel pour sa communauté;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle souhaite préserver ses services postaux pour tous ses citoyens, soit par l'entremise du comptoir postal de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle est inquiète à la possibilité de perdre se service de proximité pour ses citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle refuse tout ajout de boîtes postales communautaires de livraison de courrier ou colis sur son territoire;

IL EST PROPOSÉ par Pascal Gonnin et résolu à l'unanimité

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle demande à la Société canadienne des Postes de considérer son opposition à la fermeture du bureau de poste, de maintenir les services à leur niveau actuel, de n'ajouter aucune boîte postale communautaire sur son territoire et de collaborer aux solutions en toute transparence.

QUE M. le maire et le directeur général soient autorisés à travailler en partenariat avec les gens de Postes Canada pour l'avenir du bureau de poste de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle et d'impliquer les divers intervenants, comme les ministres, députés ou ombudsmans, susceptibles d'aider aux maintiens de ce service.

2. APPUI À LA RÉVISION DU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES PRATIQUES AGROENVIRONNEMENTALES ;

2026-05-090

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du territoire est une responsabilité politique partagée entre différents paliers décisionnels, notamment le milieu municipal qui y joue un rôle prépondérant;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des MRC sont en train d'élaborer des plans climat et de réviser leurs planifications territoriales afin de se conformer aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), en vigueur depuis décembre 2024, et d'assurer la résilience de leur communauté face aux défis que posent les changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE ces orientations prévoient notamment que les MRC doivent assurer la protection, la disponibilité et la qualité de l'eau, la conservation des milieux naturels, le maintien du couvert forestier pour assurer la connectivité écologique et la protection de la biodiversité, mais également le développement des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le Projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales, visant à remplacer le Règlement sur les exploitations agricoles, a été élaboré sans consultation des représentants municipaux ni pris en compte du processus d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement est incohérent avec l'orientation 2 des OGAT qui vise à assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement entraînerait la conversion d'importantes superficies de couvert forestier en superficies agricoles, sans encadrement adéquat ni pris en compte des particularités territoriales, et que cette décision est contraire à la volonté du gouvernement exprimée (attente 2.2.2 des OGAT) de limiter la fragmentation du couvert forestier ;

CONSIDÉRANT QUE par l'introduction du principe de préséance, ce règlement aurait pour effet de retirer aux MRC et aux municipalités le pouvoir de réglementer les bandes riveraines en milieu agricole afin de protéger l'eau des lacs et des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la perte de ce pouvoir d'intervention aura pour effet d'entraîner des reculs environnementaux importants et immédiats dans plusieurs territoires et de mettre en péril les efforts et les investissements effectués pour améliorer la qualité de l'eau des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE dans plusieurs municipalités, la majorité des cours d'eau se situent en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE la levée du moratoire peut favoriser le développement de nouvelles activités agricoles et la vitalité de communautés dans la mesure où l'ouverture de nouvelles superficies à la culture se fait dans le respect de la réglementation municipale et des planifications régionales;

CONSIDÉRANT la nécessité que toute nouvelle mise en culture assure la préservation des ressources en eau, la protection de l'environnement et de la biodiversité et s'inscrive dans les démarches d'adaptation aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE la levée du moratoire sur la mise en culture de nouvelles parcelles telle que proposée au projet de règlement, pourrait accentuer les enjeux d'approvisionnement en eau observés dans plusieurs régions, avec des

conséquences importantes sur plusieurs secteurs économiques, dont l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement aura également pour effet de freiner la mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques, dont leur arrimage avec les schémas d'aménagement est une exigence de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

CONSIDÉRANT les nombreux enjeux soulevés par le milieu municipal, dont la Fédération québécoise des municipalités, en regard de la proposition réglementaire, particulièrement sur les articles 7, 51 à 54, 104 à 106.

CONSIDÉRANT QUE les résultats positifs obtenus dans plusieurs municipalités et MRC en matière d'implantation de bandes riveraines, de protection des milieux humides et d'amélioration significative de la qualité de l'eau ont tous en commun un travail concerté avec les agriculteurs qui s'inscrit dans une vision durable de l'aménagement de nos territoires;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre réglementaire modernisé de gestion des milieux hydriques, entré en vigueur le 1er mars 2026, le gouvernement a reconfirmé l'importance de permettre aux municipalités de déterminer des rives élargies, et que cette volonté se traduit également dans l'invitation qu'il adresse aux MRC via les OGAT (attente 2.2.2) de prévoir des moyens de protection supplémentaires pour des rives élargies;

CONSIDÉRANT l'importance d'avoir une approche concertée et adaptée aux réalités du territoire qui sont diverses;

IL EST PROPOSÉ par Pascal Gonnin et résolu à l'unanimité

DE DEMANDER à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Mme Pascale Déry, de suspendre le processus d'adoption de ce règlement afin de le réviser significativement en associant cette fois-ci le milieu municipal au processus;

DE DEMANDER, plus précisément, :

- De renoncer à la préséance de ce règlement sur toute réglementation municipale qui vise une protection accrue de l'environnement, particulièrement de nos ressources en eau (articles 7, 104 à 106);
- De lier l'augmentation des superficies en culture au processus d'aménagement du territoire et au respect des planifications territoriales, lesquelles sont élaborées en concertation avec l'ensemble des acteurs du milieu (articles 52 à 54).

DE TRANSMETTRE également copie de cette résolution à la première ministre du Québec, au ministre de l'Agriculture, des pêcheries et l'Alimentation, au ministre des Affaires municipales, au député de notre circonscription, au ministère de l'Environnement et à la Fédération québécoise des municipalités.

3. DEMANDE DE DON- MAISON DES JEUNES;

2026-05-091

CONSIDÉRANT QUE la Maison des jeunes L'Initiative développe un volet soutien pour l'intégration des jeunes dans le cadre d'événements communautaires

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite promouvoir ce type d'intégration auprès de la jeunesse

CONSIDÉRANT QUE la demande a été déposée pour son étude

IL EST PROPOSÉ par Eden Lauzon et résolu à l'unanimité

QUE ce Conseil participe financièrement au projet à hauteur de 120 \$.

QUE la somme soit affectée au budget Dons et commandites.

5. RÈGLEMENTS

1. AVIS DE MOTION POUR UN AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 2006-282 RELATIF À L'ENCADREMENT DES UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRES ATTACHÉES ET DÉTACHÉES;

2026-05-092

Denis Vel, conseiller dépose, pour adoption à une séance ultérieure, un projet d'amendement au règlement de zonage 2026-282. L'amendement touche l'encadrement des unités d'habitation accessoires attachées et détachées. Le projet sera sujet à une assemblée publique de consultation précédant son adoption.

2. DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2026-484 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE;

2026-05-093

Gilbert Côté, directeur général et greffier-trésorier dépose, pour adoption à une séance ultérieure, un projet de règlement sur la gestion contractuelle afin d'être conforme aux exigences de la LCOM.

Dispense de lecture du règlement est donnée et le projet est remis à tous les membres du conseil. Le document est disponible pour consultation au bureau municipal ainsi que sur le site web de la municipalité.

3. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-483 RELATIF À L'ENTRETIEN ET L'OCCUPATION DES IMMEUBLES;

2026-05-094

CONSIDÉRANT que l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) indique qu'une municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments;

CONSIDÉRANT que la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives adoptées le 25 mars 2021 apporte plusieurs changements au milieu municipal, notamment en ce qui a trait au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments;

CONSIDÉRANT que les objectifs de la Loi sur le patrimoine culturel visent à favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, reflet de l'identité d'une société, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire régler l'entretien et l'occupation des immeubles sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle;

CONSIDÉRANT que le Règlement 2026-483 relatif à l'entretien et l'occupation des immeubles vise à assurer un contrôle des situations de vétusté et/ou de délabrement des immeubles situés sur son territoire et amener un propriétaire d'immeuble à entretenir sa propriété;

CONSIDÉRANT que ce présent règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 3 mars 2026 et le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 6 avril 2026;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Suzanne Casavant et résolu d'adopter le règlement suivant :

SECTION I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement vise à assurer un contrôle des situations de vétusté ou de délabrement des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et amener un propriétaire d'immeuble à entretenir sa propriété dans un contexte de changement climatique et de vulnérabilité des immeubles patrimoniaux.

1.2 CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des immeubles du territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle selon la grille en annexe A.

Aucun article du présent règlement n'a pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

Le présent règlement touche les personnes physiques et les personnes morales de droit privé ou de droit public.

1.3 INVALIDITE PARTIELLE

Le conseil municipal déclare par la présente qu'il a adopté ce règlement et chacun de ses chapitres, articles, alinéas, paragraphes, sous-paragraphes et sous-alinéas indépendamment du fait que l'un ou plusieurs de ses chapitres ou composantes pourraient être déclarés nuls et sans effet par une instance habilitée.

Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement viendrait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

SECTION II - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INCOMPATIBILITE ENTRE LES DISPOSITIONS GENERALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas d'incompatibilité entre des dispositions générales et des dispositions particulières, les dispositions particulières s'appliquent.

2.2 DÉFINITIONS

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leurs sens habituels. Malgré ce qui précède, dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants ont la signification qui leur est attribuée:

« Bâtiment » : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses, y compris les installations et les équipements nécessaires à son utilisation, telle que les puits, les raccordements aux services municipaux ou gouvernementaux, la fosse septique et son champ d'épuration et le drain.

« Conseil » : Conseil municipal de la municipalité de Saint-Anne-de-la-Rochelle;

« Délabrement » ou « délabré » : état de détérioration causé par une dégradation, par un manque d'entretien ou un sinistre affectant la structure de l'immeuble et de ses composantes et rendant raisonnablement difficile l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue.

« Détérioré » : Se dit d'une chose mal conservée usée ou abîmée, dont la qualité c'est amoindri de manière à potentiellement affecter l'usage auquel elle est destinée ou conçue.

« En bon état » : Se dit d'une chose bien conservée, dont la qualité est demeurée la même aux fins de permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.

« Immeuble de catégorie A » (Bâtiment destiné à l'habitation) : tout bâtiment servant à des fins d'habitation. Cela comprend, notamment et non limitativement, les appartements, les maisons, les maisons de chambre, les résidences multifamiliales, les maisons mobiles, les résidences principales de tourisme et les maisons de villégiature. Pour fin d'application de cette catégorie, lorsqu'un immeuble comprend de l'habitation et d'autres usages, il est considéré comme faisant partie de la catégorie A.

« Immeuble de catégorie B » (Bâtiment principal non destiné à l'habitation) : tout bâtiment principal assujéti à ce règlement qui n'est pas un bâtiment destiné à l'habitation et au culte.

« Immeuble de catégorie C » (Bâtiments secondaires) : Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que celui-ci et destiné seulement à des usages accessoires à l'usage principal.

« Immeuble de catégorie D » (Calvaire et croix de chemin) :

Calvaire : Monument à valeur religieuse et patrimoniale, représentant la crucifixion du Christ, souvent entouré de personnages bibliques et généralement protégé par un toit et des balustrades ouvragées

Croix de chemin : Croix érigée au bord d'une route, en milieu rural, pour souligner la fondation d'un village, d'une paroisse, la prise de possession d'une parcelle de terre ou, surtout autrefois, pour servir de lieu de prière.

« Immeuble de catégorie E » (Cimetière) : Terrain où l'on enterre les morts, comprenant les sépultures et les bâtiments.

« Immeuble de catégorie F » (Site archéologique) : Site témoignant de l'occupation humaine préhistorique ou historique ayant un code Borden reconnu en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel.

« Immeuble de catégorie G » (Pont) : Construction, ouvrage reliant deux points séparés par une dépression, ou par un obstacle, qui est identifié Immeuble patrimonial au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P9.002);

« Immeuble de catégorie H » (Bâtiments agricoles) : Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que celui-ci et destiné seulement aux activités agricoles.

« Immeuble de catégorie I » : Autre immeuble identifié comme patrimonial non défini précédemment.

« Immeuble patrimonial » : Un immeuble ayant un des statuts suivants :

1. Un immeuble classé conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002)
2. Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002)

3. Un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002)
 4. Un immeuble visé par la Loi sur les lieux et monuments historiques du Canada (LRC (1985), chapitre H-4)
 5. Un immeuble identifié à un territoire d'intérêt historique au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Val St-François
 6. Un immeuble inscrit à l'inventaire adopté par la MRC du Val St-François des immeubles présentant une valeur patrimoniale conformément à l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P9.002);
- « Moyen d'évacuation » : Voie continue d'évacuation permettant aux personnes qui se trouvent à un endroit quelconque d'un bâtiment ou d'une cour intérieure d'accéder à un bâtiment distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et donnant accès à une voie de circulation publique; comprends les issues et les accès à l'issue;
- « MRC » : La municipalité régionale de comté du Val St-François.
- « Propriétaire » : Personne physique ou morale ou groupe de personnes physique ou morale inscrites au rôle d'évaluation.
- « Rongeur » : Animal faisant partie de l'ordre des rongeurs, notamment, rat, souris, mulot, écureuil, tamia ou autres rongeurs, qui sont susceptibles de causer des dommages aux bâtiments, à l'exclusion des animaux domestiques qui sont encagés ou dans un enclos.
- « Salle de bain » : Pièce séparée de toute autre pièce et contenant un lavabo, une toilette et une baignoire ou une douche.
- « Salubrité » ou « salubre »: Caractère d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment ou d'un terrain qui est, par la qualité de son état et de son environnement, favorable à la santé ou à la sécurité de ses occupants.
- « Vétusté » ou « vétuste »: état de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant raisonnablement difficile l'usage pour lequel une chose est destinée ou conçue.
- « Vermine » : Insectes, tels que les puces, poux et punaise, parasites de l'homme et des animaux.

2.3 INTERPRETATION GENERALE DU TEXTE

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».

SECTION III - POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

3.1 APPLICATION DU REGLEMENT

L'application du présent règlement doit faire l'objet d'une entente unanime entre la direction générale et l'officier municipal désigné selon les dispositions du règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

En cas de disparité quant à l'application de ce règlement, les parties doivent recourir au conseil du CCU de la municipalité et considérer les conclusions de ce dernier.

3.2 FONCTION ET POUVOIRS DE L'OFFICIER DESIGNÉ

L'officier désigné exerce les fonctions et les pouvoirs qui lui sont conférés par ce règlement. À ce titre, il peut :

- 1 visiter et examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout immeuble;
- 2 faire des essais et prendre des photographies ou réaliser des enregistrements dans un bâtiment ou toute partie adjacente;
- 3 prélever, sans frais, des échantillons, comprenant non limitativement des champignons, des moisissures et de la poussière à des fins d'analyses de façon non destructive;
- 4 être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise;
- 5 être accompagné d'un ou plusieurs agents de la Sûreté du Québec ;
- 6 exiger un propriétaire, locataire, occupant ou toute autre personne de cesser des travaux ou l'occupation d'un bâtiment lorsqu'il constate que ces travaux ou cette occupation sont réalisés ou exercés en contravention au présent règlement, et de s'abstenir de toute action ou activité susceptible d'entraîner la poursuite de l'infraction ;
- 7 exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant de rectifier toute situation constituant une infraction du présent règlement ou de prendre toute mesure permettant de rectifier la situation, notamment et non limitativement, de remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise ;
- 8 exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment qu'il effectue ou fasse effectuer à ses frais, un essai, une analyse ou une vérification d'un matériau, d'un équipement, de la qualité de l'eau et/ou de l'air ou d'une installation afin de s'assurer de sa conformité au présent règlement et qu'il fournisse une attestation de la conformité, de la sécurité et du bon fonctionnement ;
- 9 exiger l'installation d'un appareil de mesure ou ordonner à un propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment d'en installer un et de transmettre à l'officier les données recueillies. Tous les frais engendrés par la présente disposition sont à la charge du propriétaire, du locataire ou de l'occupant ;
- 10 exiger aux frais de tout propriétaire, locataire ou occupant un rapport d'un professionnel spécialisé, lorsque la présence de rongeurs ou d'insectes, de moisissure, d'humidité excessive, d'air vicié ou d'une condition qui favorise la prolifération de ceux-ci et d'exiger la preuve de l'éradication dans le bâtiment ;
- 11 recommander au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention au présent règlement, dont notamment un avis de détérioration tel que prévus à l'article 145.41.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

- 12 recommander à la municipalité de clôturer ou faire clôturer un terrain qui présente un danger lorsque le propriétaire est introuvable, ou qu'il refuse, néglige ou est incapable d'effectuer les travaux visant à éliminer ce danger après en avoir reçu l'ordre de l'autorité compétente.

3.3 INSPECTION

Toute personne doit permettre à tout assistant de l'officier désigné, aux professionnels, et aux agents de la SQ accompagnant l'officier désigné de pénétrer dans un bâtiment sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

3.4 DANGER STRUCTURAL D'UN BATIMENT

Lorsque l'officier désigné estime que l'état d'un élément de structure ou d'une composante du bâtiment font en sorte qu'un bâtiment présente un risque pour la santé et la sécurité des personnes, l'officier désigné doit aviser minimalement le propriétaire et optionnellement le ou les locataires ou les occupants ou les utilisateurs du bâtiment de ses observations, des risques observés.

L'officier désigné peut également aviser le service incendie ou toute autre autorité compétente de la situation.

Le propriétaire lorsqu'il est au courant d'une situation de dangerosité doit aviser ses locataires ou tout utilisateur ou occupants du bâtiment, de la situation et prendre, immédiatement, les mesures appropriées pour assurer la sécurité de tous.

L'officier désigné peut exiger que le propriétaire fasse inspecter le bâtiment par un professionnel, membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, afin de s'assurer de la sécurité du bâtiment, de la structure ou d'une composante du bâtiment. Le propriétaire doit alors procéder, et transmettre dans les plus brefs délais à l'officier désigné le rapport de professionnel.

L'officier désigné peut exiger du propriétaire qu'il lui transmette une attestation d'un professionnel, membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, afin de s'assurer que le bâtiment est de nouveau sécuritaire.

Si le propriétaire ne prend pas des mesures suffisantes pour s'assurer que le bâtiment est sécuritaire, ou ne respecte pas la présente procédure, cela constitue une infraction, et l'officier désigné peut émettre un constat d'infraction en vertu du chapitre 6 du présent règlement.

Si le propriétaire ne prend pas des mesures suffisantes pour s'assurer que le bâtiment est sécuritaire, la Municipalité peut demander une ordonnance à la cour supérieure, afin :

- a) D'empêcher physiquement l'accès au bâtiment, notamment en placardant les portes et les fenêtres ou en installant une clôture de sécurité, le tout au frais du propriétaire.
- b) De faire réaliser les travaux nécessaires afin de rendre la situation sécuritaire, le tout au frais du propriétaire.
- c) De faire démolir le bâtiment afin de rendre la situation sécuritaire, le tout au frais du propriétaire, le tout en conformité avec le règlement de démolition applicable sur le territoire de la Municipalité.

3.5 DANGER IMMEDIAT POUR LA SANTE OU LA VIE

Si l'officier désigné suspecte un danger incendie ou un autre danger immédiat pour la santé ou la vie d'un occupant ou d'un utilisateur il doit en aviser immédiatement le service incendie et/ou la sureté du Québec.

SECTION IV - NORMES CONCERNANT L'ENTRETIEN

4.1 POURRITURE

Le propriétaire doit remplacer ce qui est pourri dans les immeubles de catégorie A, B, D, G et I.

4.2 INFILTRATION

Le propriétaire doit empêcher l'infiltration d'eau, de neige, etc. dans son immeuble fermé de catégorie A et B.

4.3 STRUCTURE

Le propriétaire doit assurer la solidité structurale des composantes de son immeuble de catégorie A, B, D, G et I de façon à les préserver.

4.4 TOIT

Le propriétaire doit entretenir, réparer ou remplacer en totalité ou en partie sa toiture de manière à éviter :

- 1° la dégradation ou l'usure de tous matériaux de revêtement ou du calfeutrage;
- 2° l'absence d'une ou de plusieurs parties de tous matériaux de revêtement ou de calfeutrage.

Cet article vise les immeubles de catégorie A, B et C.

4.5 REVETEMENT EXTERIEUR

Les revêtements extérieurs doivent être conformes, entretenus ou réparés de manière à empêcher toute infiltration d'eau, et ce afin que leur fini ou leur couleur d'origine soit conservé. L'éclatement de la brique, de la céramique, du bloc de béton ou la dégradation des joints de mortier doivent être remis en état de façon que ce soit propre et conforme.

Cet article vise les immeubles de catégorie A, B et C.

4.6 PORTES ET FENETRES EXTERIEURES

Les portes et fenêtres extérieures de tout bâtiment doivent être entretenues ou réparées de façon à prévenir toute infiltration d'air, de pluie ou de neige. Les cadres doivent être calfeutrés au besoin.

Cet article s'applique aux immeubles de catégorie A et B.

4.6 MURS DE FONDATIONS, MURS, ET PLAFONDS

Les murs de fondations, murs et les plafonds de tout bâtiment doivent être maintenus en bon état et exempts de trous, de fissures et d'autres défauts. Les revêtements d'enduits ou d'autres matériaux qui s'effritent ou menacent de se détacher doivent être réparés ou remplacés.

Cet article s'applique aux immeubles de catégorie A et B.

4.7 SAILLIES

Les balcons, patios, galeries, passerelles, escaliers extérieurs ou intérieurs et, en général, toute construction en saillie de tout immeuble doivent être maintenues en bon état, réparées ou remplacées au besoin et recevoir un entretien adéquat de façon que ni l'usage ou la sécurité publique ne soient compromises.

Cet article s'applique aux immeubles de catégorie A et B.

SECTION V - NORMES CONCERNANT L'OCCUPATION

5.1 OCCUPATION D'UN LOGEMENT

La présence d'un évier, d'une douche (ou d'un bain) et d'une toilette, qui sont fonctionnels, est obligatoire dans les logements des immeubles de catégorie A.

5.2 ENCOMBREMENT

Les moyens d'évacuation des immeubles de catégorie A, B, E, F et I doivent être libre d'accès et non encombré.

5.3 EAU

Il est obligatoire d'avoir un moyen d'approvisionnement en eau dans les immeubles de catégorie A.

5.4 APPAREIL SANITAIRE

Un appareil sanitaire doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et être en bon état de fonctionnement. Un évier, un lavabo et une baignoire ou une douche doivent être alimentés en eau froide pour tous les immeubles de catégorie A ainsi qu'en eau chaude de façon suffisante pour les immeubles locatifs de catégorie A.

5.5 BATIMENT VACANT

Les immeubles de catégorie A et B inoccupé doivent être fermés de façon à empêcher l'accès par l'une ou l'autre des ouvertures telles que les portes, fenêtres et par le toit.

SECTION VI - SANCTIONS

6.1 AVIS D'INFRACTION

L'officier désigné peut aviser toute personne qui contrevient à une ou plusieurs dispositions du présent règlement, de la nature de l'infraction, des mesures à prendre pour se conformer au présent règlement et des sanctions applicables. Il peut également exiger un délai pour se conformer.

6.2 AVIS D'EXIGENCE DE TRAVAUX

L'officier désigné peut aviser toute personne qui contrevient à une ou plusieurs dispositions du présent règlement, de la nature de l'infraction, des mesures à prendre pour se conformer au présent règlement et des sanctions applicables. Il peut également exiger un délai pour se conformer.

Il doit transmettre au propriétaire de l'immeuble un avis écrit lui indiquant les travaux à effectuer pour rendre l'immeuble conforme aux normes et mesures prévues par le règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

Il peut accorder tout délai additionnel

6.3 AVIS D'EXIGENCE DE TRAVAUX

L'officier désigné peut exiger, par avis, en cas de vétusté, de détérioration ou de délabrement d'un immeuble, des travaux de réfection, rénovation, de réparation, d'entretien ou de démolition en conformité avec le règlement de démolition applicable sur le territoire de la Municipalité.

6.4 OMISSION DE TRAVAUX

Dans le cas où le propriétaire omet d'effectuer les travaux, la Cour supérieure peut, sur demande de la municipalité, autoriser celle-ci à les

effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire. La demande est instruite et jugée d'urgence.

6.5 AVIS DE DETERIORATION

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis qui lui est transmis en vertu de l'article 6.1, le conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration qui contient les renseignements suivants:

1. la désignation de l'immeuble concerné ainsi que les noms et adresse de son propriétaire;
2. le nom de la municipalité et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le conseil requiert l'inscription;
3. le titre et le numéro du règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
4. une description des travaux à effectuer.

6.6 AVIS DE REGULARISATION

Lorsque la municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de régularisation qui contient, en sus des renseignements que l'on retrouve dans l'avis de détérioration, le numéro d'inscription sur le registre foncier de cet avis de détérioration ainsi qu'une mention selon laquelle les travaux qui y sont décrits ont été effectués.

6.7 NOTIFICATION AU PROPRIETAIRE

La municipalité doit, dans les 20 jours, notifier l'inscription de tout avis de détérioration ou de régularisation au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

6.8 ACQUISITION D'IMMEUBLE

Une municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes:

1. il est vacant, au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 40 de la *Loi sur l'expropriation* (chapitre E-24), depuis la période que le conseil fixe par règlement, laquelle ne peut être inférieure à un an;
2. son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes
3. il s'agit d'un immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1° de l'article 148.0.1 de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (LAU). Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19).

6.9 CONSTAT D'INFRACTION

L'officier désigné peut émettre un constat d'infraction en vertu de l'article 6.1, qu'il aille émis préalablement ou non un avis d'infraction.

6.10 AMENDES

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, d'une amende minimale avec ou sans les frais. Cette amende doit être d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 250 000 \$. Le tableau ci-dessous décrit les marges auquel le juge pourra donner des amendes :

Type de personne	Nombre d'infraction	Montant (\$)
Physique	1ere infraction	300 - 5 000
	2e infraction	1 000 – 10 000
	Immeuble patrimoine	5 000 - 250 000
Morale	1ere infraction	2 000 – 10 000
	2e infraction	4 000 - 20 000
	Immeuble patrimoine	20 000 - 250 000

Dans la détermination de la peine relativement à une infraction, le juge tient notamment compte des facteurs aggravants suivants:

- 1 le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;
- 2 la gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes;
- 3 l'intensité des nuisances subies par le voisinage;
- 4 le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à la prévenir, notamment lorsque les travaux décrits dans un avis visé au troisième alinéa de l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou dans un avis de détérioration n'ont pas été réalisés;
- 5 le fait que le bâtiment concerné soit un immeuble patrimonial;
- 6 le fait que les actions ou omissions du contrevenant aient entraîné une telle détérioration du bâtiment que le seul remède utile consiste en sa démolition;
- 7 les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences.

Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.

SECTION VII - DISPOSITIONS FINALES

7.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Louis Coutu, Maire

Gilbert Côté, Directeur général et
greffier-trésorier

6. ADMINISTRATION;

1. OFFRE D'INTRANET GÉOMATIQUE - MRC;

2026-05-095

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Val-Saint-François a élaboré un outil destiné aux employés municipaux seulement pour analyser les dossiers;

CONSIDÉRANT QUE certaines données ne sont pas publiques (données nominatives notamment);

CONSIDÉRANT QUE les mises à jour des données générales sont comprises ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pascal Gonnin et résolu à l'unanimité QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle accepte de participer à l'entente;

QUE 5hrs de temps géomatique nous seront facturées via « l'entente en urbanisme et géomatique 2026 »;

QUE, sur demande écrite seulement, les ajouts de données, modifications de l'outil ou mises à jour particulières pour notre municipalité seront facturables selon les tarifs de « l'entente en urbanisme et géomatique ».

2. QUITTANCE – PRÊT DES LOISIRS ;

2026-05-096

CONSIDÉRANT QU'au 21 octobre 2016, la municipalité a offert un prêt sans intérêts de 10 000 \$ au Centre des loisirs Notre-Dame-des Érables pour la construction d'un pavillon principal ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité déclare qu'elle a perçu de son débiteur une somme d'argent en paiement dont ce dernier était redevable;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Eden Lauzon et résolu à l'unanimité

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle libère le Centre des loisirs Notre-Dame-des Érables de toutes les dettes qui existent jusqu'à la date des présentes qu'il pouvait faire valoir contre eux.

3. RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION AU CONSEIL SPORT LOISIR DE L'ESTRIE;

2026-05-097

CONSIDÉRANT QUE le Conseil Sport Loisir de l'Estrie (CSLE) offre l'accompagnement pour les programmes de subventions dans ce domaine;

CONSIDÉRANT QUE nous tenons à recourir aux conseils et recommandations du CSLE pour nos besoins locaux;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité comporte moins de 1 000 habitants;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Réal Vel et résolu à l'unanimité

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle renouvelle son abonnement aux services du CSLE pour l'année pour la somme de 100,00 \$.

4. PLAN D'ACTION EN MATIÈRE DE CNESST ;

2026-05-098

CONSIDÉRANT QUE les municipalités doivent élaborer et mettre en œuvre un plan d'action en matière de santé et sécurité du travail conformément aux exigences de la CNESST;

CONSIDÉRANT QUE le Canton de Valcourt propose l'embauche d'une stagiaire, Maya Fontaine, étudiante en Environnement, hygiène et sécurité au travail au Cégep de Sherbrooke, afin de réaliser un plan d'action en santé et sécurité du travail;

CONSIDÉRANT QUE cette ressource est mise à contribution pour accompagner les municipalités participantes dans l'élaboration de leur propre plan d'action;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit une durée d'environ huit semaines;

CONSIDÉRANT QUE les coûts d'embauche pour Sainte-Anne-de-la-Rochelle sont de 28 heures par semaine, pour un salaire de 20 \$ de l'heure;

CONSIDÉRANT QUE le Canton de Valcourt propose aux municipalités environnantes d'engager la stagiaire pour leur propre plan et ainsi partager des coûts;

CONSIDÉRANT QUE conseil municipal de Sainte-Anne-de-la-Rochelle juge opportun de participer à cette démarche afin de se conformer aux exigences réglementaires et améliorer ses pratiques en santé et sécurité du travail;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis Vel et résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle accepte de participer à l'entente intermunicipale proposée par le Canton de Valcourt pour les services d'une ressource en santé et sécurité du travail;

QUE la Municipalité accepte de payer sa quote-part des coûts liés à l'embauche de Maya Fontaine, selon les modalités qui seront établies entre les municipalités participantes;

QUE la direction générale soit autorisée à conclure et signer toute entente intermunicipale ainsi que tout document nécessaire pour donner effet à la présente résolution;

QUE la Municipalité assure l'encadrement requis lors de la présence de la ressource sur son territoire.

5. CONTRIBUTION FINANCIÈRE – COMITÉ CULTUREL

2026-05-099

CONSIDÉRANT QUE le comité nous a fait parvenir ses projections pour l'année 2026;

CONSIDÉRANT QUE le conseil veut maintenir les activités du comité culturel;

IL EST PROPOSÉ par Eden Lauzon et résolu à l'unanimité

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle verse 4 000 \$ au comité pour la continuité de ses activités, conformément au budget 2026.

6. ADOPTION DU PLAN DE SÉCURITÉ CIVILE;

2026-05-100

ATTENDU QUE les municipalités locales ont, en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, c. S 2.3), la responsabilité de la sécurité civile sur leur territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité du Sainte-Anne-de-la-Rochelle est exposée à divers aléas d'origine naturelle et anthropique pouvant être à l'origine de sinistres;

ATTENDU QUE le conseil municipal du Sainte-Anne-de-la-Rochelle reconnaît que la région peut être touchée par un sinistre en tout temps;

ATTENDU QUE le conseil municipal voit l'importance de se préparer aux sinistres susceptibles de survenir sur son territoire;

ATTENDU QUE cette préparation doit être maintenue opérationnelle et faire l'objet d'un suivi régulier auprès du conseil municipal;

ATTENDU QUE les mesures mises en place par le Sainte-Anne-de-la-Rochelle et consignées dans le plan de sécurité civile sont conformes aux dispositions du Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Suzanne Casavant et résolu à l'unanimité

QUE le plan de sécurité civile de la Municipalité du Sainte-Anne-de-la-Rochelle, préparé par le regroupement et la firme Prudent inc., soit de nouveau adopté;

QUE Gilbert Côté, coordonnateur local, soit nommé responsable de la mise à jour et de la révision du plan de sécurité civile;

QUE cette résolution abroge tout plan de sécurité civile adopté antérieurement par la Municipalité du Sainte-Anne-de-la-Rochelle ainsi que tout nomination antérieure concernant les personnes désignées pour effectuer la mise à jour ou la révision de ce plan.

7. POINTS D'INFORMATIONS;

- Aucun organisme ne s'étant manifesté pour l'organisation de l'événement Fête du maire - *Bière et saucisses*, il ne sera pas tenu cette année. À l'automne, l'intérêt des organismes sera sondé pour l'édition 2027;
- 175 775 \$ sont octroyés à la municipalité pour le PAVL, Volet Entretien 2026-2027.

7. VOIRIE ET TRAVAUX PUBLICS

1. MISE AU POINT- TRAVAUX ET GRAVIER DU 8 AU 17 AVRIL;

CONSIDÉRANT QUE le dégel accentue la dégradation des assiettes de chemin;

CONSIDÉRANT QUE l'état des chemins était problématique autant pour les usagers réguliers que Postes Canada et les autobus, qui ont manifesté leur mécontentement;

CONSIDÉRANT QUE plus de trafic lourd est présent sur nos routes dû aux travaux effectués par Hydro-Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Réal Vel et résolu à l'unanimité

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle autorise le paiement des travaux effectués entre le 8 et 17 avril au coût de 17 903 \$, plus taxes applicables.

2. SUIVI HYDRO-QUÉBEC;

Pour pallier la détérioration prononcée de l'état des voies de circulation entourant le chantier d'Hydro-Québec au cours des dernières semaines, le représentant au dossier et la direction municipale ont poursuivi leur pourparlers. Le directeur général de la municipalité a envoyé un rapport des dépenses liées aux travaux de correction effectués pour la période printanière.

3. RELANCE À STUKELY-SUD, ENTRETIEN DU 5^E RANG;

CONSIDÉRANT QUE le 5^e Rang est mitoyen entre diverses municipalités;

CONSIDÉRANT QUE nous recevons plusieurs plaintes au printemps sur la fondation du chemin dû au manque d'entretien et de rechargement des dernières années;

CONSIDÉRANT QUE la sécurité des usagers est compromise;

CONSIDÉRANT QUE les directions générales des municipalités de Sainte-Anne-de-la-Rochelle et de Stukely-Sud avaient débuté des pourparlers pour corriger la situation;

CONSIDÉRANT QUE les efforts d'entente avec la municipalité de Stukely-Sud concernant l'entretien du 5^e Rang ont été suspendus pour donner suite à leur prise en tutelle par le MAMH;

CONSIDÉRANT QUE la période d'élections municipale de novembre dernier a permis au conseil de cette municipalité de reprendre le contrôle des affaires de leur territoire;

CONSIDÉRANT QU'en automne 2024, le conseil municipal de Stukely-Sud a convenu qu'il ne souhaitait plus recevoir les interventions de voirie de la part

2026-05-101

2026-05-102

de Sainte-Anne-de-la-Rochelle pour le tronçon du 5e Rang compris entre les chemins des Loyalistes et Robert-Savage ;

CONSIDÉRANT QU'en 2025, une entente partielle couverte par la résolution 2025-06-108 de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle ne comprenait que le nivelage et l'abat-poussière pour la période estivale 2025 pour une section d'environ 450 m sous la juridiction de Stukely-Sud qui part du chemin des Loyalistes en direction du chemin Sainte-Anne Sud, s'arrêtant à proximité du ruisseau traversant le rang;

CONSIDÉRANT QU'une ébauche entente avait été acceptée par les maires et les directions générales en septembre 2025, mais n'a pu être déposée en raison des élections de novembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pascal Gonnin et résolu à l'unanimité QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle demande que l'ébauche d'entente intermunicipale concernant l'entretien, discutée par les deux parties, soit présentée au nouveau conseil municipal de Stukely-Sud son approbation.

4. SUIVIS DES TRAVAUX ET POINTS D'INFORMATION;

- Rechargement 6^e Rang : demande de prix de différentes carrières pour obtenir des prix des matériaux.
- Appel d'offre sur SEAO : un addenda sera déposé le 6 mai afin de répondre à tous les soumissionnaires potentiels.
- Intervention sur le 5^e Rang avec 3 voyages de $\frac{3}{4}$ net sur le tronçon entre Uldéric-Brien et les limites municipales de Bonsecours et Eastman.

8. COMITÉS ;

- École : Rencontre de la nouvelle directrice, Annie Orichefsky, qui sera en poste au moins jusqu'en juin. Elle vérifiera avec l'école de Lawrenceville pour voir s'il y aura maintien du service de surveillance en 2026-2027.
- Le comité de Gestion demande ce qui retarde les travaux de correction à l'église : la municipalité est en attente des devis de deux fournisseurs pour l'aménagement du terrassement et de la nouvelle rampe.
- Loisir : l'AGA du comité aura lieu le 7 mai.

9. ADOPTION DES COMPTES PAYABLES ET RAPPORT DES DÉPENSES DURANT LE MOIS S'IL Y A LIEU;

2026-05-103

M. Côté dépose les rapports des dépenses payées durant le mois s'il y a lieu et ceux à payer au conseil;

IL EST PROPOSÉ par Denis Vel et résolu à l'unanimité des membres présents QUE les comptes soient approuvés et ordonnés d'être payés tels que lus :

REVENUS DU MOIS	<u>21 658,36 \$</u>
DÉPENSES MENSUELLES	34 759,35 \$
COMPTES À PAYER (déposés)	50 682,72 \$
SALAIRES: Déboursés durant le mois	26 710,16 \$
FTQ RÉÉR	1 312,38 \$
TOTAL DES DÉPENSES	<u>113 464,61 \$</u>

10. AFFAIRES NOUVELLES ;

- Retour du Forum sur l'énergie renouvelable à Lac Mégantic : M. Coutu présente les points intéressants qui pourraient aider à entreprendre de nouvelles initiatives;
- La collecte des RDD aura lieu le 9 mai à l'aréna de Valcourt;

- Rencontre pour le Plan Climat du 7 mai : Louis Coutu et Réal Vel y seront pour la municipalité;
- Remerciement de Francine A. Giguère à la suite de l'hommage rendu au cours de la soirée de reconnaissance des bénévoles.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS ;

Il n'y a personne dans l'assistance et aucune question n'est posée.

12. LEVÉE DE LA SESSION.

2026-05-104

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réal Vel que la présente session soit levée à 19h38.

Louis Coutu,
Maire

Gilbert Côté
Dir. Général et greffier-trésorier

En signant le présent procès-verbal, le maire est réputé avoir signé toutes les résolutions.